LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE L'ESS

CLAUSIER DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ESS

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

Mentions statutaires obligatoires des sociétés commerciales (SA, SARL, SAS, ...) sollicitant la qualité d'Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (EESS) ou l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (ESUS)

Note de l'auteur :

Fruit d'une coopération avec des experts-comptables, avocats, juristes, greffiers, responsables de la Direccte et du Ministère de l'Économie, cette note vous permet de réaliser vous-même vos statuts, ou tout au moins prétend-elle favoriser son appropriation par des non-initiés, sans remplacer la connaissance nécessaire pour ce type de démarche.

Tandis que certaines mentions statutaires sont simples à appliquer (lucrativité limitée), d'autres points nécessitent une connaissance approfondie susceptible d'un accompagnement.

Née en 2015, la SCIC ***FINACOOP*** *accompagne chaque semaine des* ***créations***, ***transformations***, *et* ***levées de fonds*** *d'entreprises de l'ESS & d'ESUS.*

Notre valeur ajoutée intervient sur ces points suivants :

- Accompagnement à la définition du modèle socio-économique et à la stratégie financière

- Élaboration/Révision du dossier économique et financier de votre business-plan social

- Caractérisation de l'utilité sociale, de l'impact social, et l'innovation sociale et de l'intérêt général dans vos statuts, reflets de votre raison d'être et nécessairement en cohérence avec l'ensemble de votre communication.

- Définition d'une gouvernance partagée

- Questions à se poser avant de choisir son ou ses statuts juridiques :

1. *Pérennité dans le temps de l'équation « valeurs-statuts-pratiques » vs Adaptabilité*
2. *Modèle socio-économique (ressources d'activité, ressources humaines, partenariats)*
3. *Besoin de financement*
4. *Pouvoir, rémunération et statut social des personnes clés (fondateurs·ices, dirigeant·es)*
5. *Lucrativité (mise en réserve, rémunérations et revalorisation parts sociales/actions)*
6. *Avantages juridiques sociaux, fiscaux*
7. *Gouvernance*
8. *Image*

- Choix au moment d'immatriculer son entreprise (régime fiscal, capital fixe ou variable, date de début d'activité).

- Télé-immatriculation de l'entreprise sur Infogreffe *et* L'Itinérant*, Journal d'Annonces Légales (JAL) « pas cher et solidaire »*

- Révision du dossier d'agrément ESUS

- Mise en relation avec des financeurs participatifs et solidaires

- Préparation de l'argumentaire oral

- Préparation de l'argumentaire écrit pour une campagne de crowdfunding

- Présence lors des rendez-vous clés avec des parties prenantes

- Aide à la définition des meilleures conditions de financement

- Conseil dans le choix final des partenaires financiers

- Aide à la rédaction des conventions de financement, pactes d'associés
- Valorisation financière

Préambule : une différence existe entre le fait de bénéficier de la mention de la qualité d'"Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire (Entreprise de l'ESS)" et le fait de bénéficier de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)", agrément qui comporte plus d'engagements - notamment statutaires - et confère plus d'avantages.

Une société commerciale de l'ESS doit remplir un premier niveau d'engagements.

Une société commerciale ESUS est une entreprise de l'ESS avec des engagements supplémentaires.

Par exception aux règles de l'agrément ESUS, et au terme de l'article L3332-17-1 du Code du travail modifié par l'article 11 de la Loi ESS, modifié par la Loi Pacte :

- sont "ESUS de droit", sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1 de la loi ESS et à la condition fixée au 3° et 4° du I. de l'article L3332-17-1 :

1° Les entreprises d'insertion ;
2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
3° Les associations intermédiaires ;
4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
8° Les régies de quartier ;
9° Les entreprises adaptées ;
10° Les centres de distribution de travail à domicile ;
11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Par conséquent :

. Les entreprises de l'ESS de droit (associations, coopératives, ...) listées précédemment sont ESUS de droit, à condition de respecter les plafonds de rémunérations des salariés et dirigeants à 7-10 SMIC (condition 3° de l'article relatif à l'agrément ESUS) et de ne pas émettre de titres de capital négociés sur un marché réglementé (condition 4° de l'article relatif à l'agrément ESUS qui s'applique aux coopératives car les associations n'émettent pas de titre de capital) ;

. Les sociétés commerciales classiques (SARL, SAS, SA, ...) listées précédemment sont ESUS de droit à condition de remplir les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS, organisés statutairement, et à condition de de respecter les plafonds de rémunérations des salariés et dirigeants à 7-10 SMIC (condition 3° de l'article relatif à l'agrément ESUS) et ne pas émettre de titres négociés sur un marché réglementé (condition 4. de l'article relatif à l'agrément ESUS).

- sont "assimilés ESUS" les organismes de financement comportant dans leurs actifs au moins 35% de titres émis par les entreprises de l'ESS et 25% de titres émis par des ESUS, de même que les établissements de crédit dont le portefeuille de prêt et d'investissement est réservé à 80% aux ESUS. De manière surprenante, et par exception à la loi ESS, ce sont les seuls acteurs n'ayant aucune obligation, notamment statutaire, relative à la qualité d'entreprise de l'ESS ou à l'agrément ESUS.

ARTICLE XXX – FORME

Application des engagements de l'ESS tant qu'ils sont mentionnés dans les statuts.

Possibilité de sortir de l'agrément ESUS à tout moment.

" La Société est constituée sous la forme [...].
Elle est régie par :
- [...]
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS. "

ARTICLE XXX – OBJET

- **Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" :**

EESS => Activités d'utilité sociale à minima majoritaires (> 50%)

ESUS => Au choix :

- Activités d'utilité sociale > 66%
- Application d'une limite aux rémunérations financières (Cf. plus-bas)

" La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Société se caractérise par :

[Sélectionner des mots-clés parmi ceux définis ci-dessous en les personnalisant]

[Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des cinq conditions suivantes :]
1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2° Elles ont pour objectif de contribuer, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables [1°], soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales [2°], soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté [3°] ;

5° Elles ont pour objectif de concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

(Lister les activités de la société)

(...) "

ARTICLE XXX - RÉDUCTION DE CAPITAL

" Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et
- lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou
- lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou
- dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou
- dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou
- dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. "

ARTICLE XXX – [EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE SUR L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ET LE CAS ECHEANT DU COMITE DE L'ESS]

Article facultatif mais conseillé afin de s'assurer du respect de cette obligation

A l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées obligatoire dès 2018 pour les entreprises de moins de 250 salariés, dès 2017 pour les autres

« L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, dès 2018, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ;
- La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ;
- La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ;
- La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension **environnementale** du développement durable ;
- Les règles relatives à l'**éthique** et à la **déontologie**. »

ARTICLE XX – Comité de l'ESS :

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'économie sociale et solidaire, et notamment à la gouvernance démocratique, il peut être institué un Comité de l'ESS (ci-après dénommé le « Comité de l'ESS »)

1- Composition - Statut des membres du Comité de l'ESS

Le Président peut instituer un Comité de l'ESS composé de deux (2) membres au moins et de douze (12) membres au plus nommés par le Président de la Société.

Les membres du Comité de l'ESS peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées, salariés ou non de la société, bénéficiaires, fournisseurs, ou toutes autres parties prenantes aux réalisations de la Société.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination en qualité de membre du Comité de l'ESS, désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre de membres du Comité de l'ESS devient inférieur au minimum statutaire, l'existence du Comité de l'ESS est suspendue jusqu'à la nomination de nouveaux membres.

Les membres du Comité de l'ESS n'ont pas la qualité de dirigeant.

2- Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de l'ESS est fixée par la décision les nommant. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité de l'ESS sont révocables à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision du Président.

Les fonctions de membre du Comité de l'ESS prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant des personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation.

La fin des fonctions du Président de la société n'affecte pas le mandat des membres du Comité de l'ESS.

3- Rémunération

Les membres du Comité de l'ESS ne sont pas rémunérés au titre desdites fonctions sauf décision contraire du Président pouvant décider d'attribuer à certains ou à l'ensemble des

membres du Comité de l'ESS une rémunération dont les modalités sont librement déterminées par le Président.

4- Missions - Pouvoirs

Le Comité de l'ESS pourra faire toute proposition concernant la gestion de la société. Il pourra être consulté par le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sur toute question intéressant la bonne marche de la société.

Le Comité de l'ESS est un lieu d'échange et d'information entre les différents membres et a pour mission et pouvoirs notamment :

- de se prononcer, à titre consultatif, sur les orientations stratégiques liées à la vie de la société, notamment à son développement,

- soumettre, à titre consultatif, des recommandations pour améliorer les prestations.

- veiller au respect des principes de gouvernances et à la prise en compte des intérêts des parties prenantes,

- soumettre, à titre consultatif, des recommandations qui seront présentées lors des décisions collectives des associés.

Le Comité de l'ESS élabore et rédige un rapport annuel d'informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, organise un débat lors de l'assemblée générale annuel sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ;
- La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ;
- La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ;
- La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ;
- La dimension **environnementale** du développement durable ;
- Les règles relatives à l'**éthique** et à la **déontologie**.

5- Président du Comité de l'ESS

Le Président de la Société préside le Comité de l'ESS dont il est membre de droit.

En cas d'empêchement du Président du Comité de l'ESS, le Comité désignera un Président de séance.

Le Président du Comité de l'ESS représente le Comité de l'ESS. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte aux associés. Il s'assure, en particulier, que les membres du Comité de l'ESS sont en mesure d'accomplir leur mission.

6- Convocation – Délibération

Le Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité de l'ESS sont convoqués aux réunions par le Président, par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de réunion, sauf cas d'urgence, et si tous les membres sont présents et renoncent à ce délai.

Le Comité de l'ESS peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres du Comité de l'ESS participent aux délibérations et sous réserve que le Président y consente.

Le Comité de l'ESS prend toute décision relevant de sa compétence soit en réunion tenue au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger, soit par conférence téléphonique ou vidéo, soit par consultation écrite ou électronique soit par la signature par tous les membres du Comité de l'ESS d'un acte unanime, au choix du président du Comité de l'ESS.

La participation d'au moins la moitié des membres est requise pour que le Comité de l'ESS puisse valablement délibérer.

La participation d'un membre du Comité de l'ESS aux réunions du Comité de l'ESS résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de l'ESS auquel il a donné pouvoir.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de l'ESS participants. En cas de partage de voix, la voix du président du Comité de l'ESS, pris en la personne du Président de la Société, est prépondérante.

Les délibérations du Comité de l'ESS font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité de l'ESS dont le président de séance.

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

- **Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" :** critère non obligatoire pour les sociétés commerciales souhaitant simplement obtenir la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS.

Cet article, depuis la loi PACTE du 22/05/2019, n'est pas nécessairement inscrit aux statuts, pour l'ESS comme pour l'ESUS, même si, uniquement pour l'agrément ESUS, il faut toutefois bien s'astreindre à ce plafonnement de 7-10 SMIC.

Possibilité de rajouter d'autres critères tels l'écart entre la rémunération la plus haute et la plus faible.

" La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, *(ou, le cas échéant, " plus strictes que celles ")* définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus. "

ARTICLE XXX - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION, ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES

Doivent être insérées des " stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ".

Ex :

- octroyer un mandat social à des salariés et parties prenantes dans un organe décisionnel (ex : conseil d'administration)

- prévoir un comité de l'ESS qui aura une fonction consultative sur la stratégie de la société et aura pour mission de veiller au respect des engagements sur les critères de la qualité d'entreprise de l'ESS ou de l'agrément ESUS

- organiser des rencontres annuelles avec l'ensemble des salariés sur le bien-être au travail

- organiser des réunions de travail régulières ou mettre en œuvre un dialogue de gestion régulier avec les parties prenantes (usagers, clients, bénéficiaires, fournisseurs, etc.) à l'activité de la société

- associer des parties prenantes à l'évaluation des prestations d'utilité sociale, ainsi que de leur impact

- utiliser des outils web (ex : intranet, questionnaires, réseaux sociaux, outils de prise de décision collaboratifs, ...) pour instaurer un dialogue et avec les parties prenantes et recueillir des propositions

- réaliser des forums ouverts sur les missions de plaidoyer de la société

- ...

ARTICLE XXX - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES OBLIGATOIRES

" Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société. "

" Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *[hors loi ESS mais important d'insérer]* une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée. "

" Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. "

ARTICLE XXX - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

- **Distinction "Entreprise de l'ESS" / "ESUS" :** critère non obligatoire pour les sociétés commerciales souhaitant simplement obtenir la mention de la qualité d'entreprise de l'ESS.

Article facultatif mais conseillé car faisant parti des critères d'agrément ESUS alternativement aux 2/3 de charges d'exploitation minimum liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (Cf. article R. 3332-21-1 du code du travail)

" La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, *(ou, le cas échéant, " plus stricte que celle ")*définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des **obligations** des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent. "

ARTICLE XXX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

" En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014. "

ARTICLE XXX - INCORPORATION DES RÉSERVES AU CAPITAL

Possibilité d'ajouter cet article.

" L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des *parts sociales / actions* ou à procéder à des distributions de *parts sociales / actions* gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. "